Avant-projet du 23 février 2010

Loi

[...]

sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses dispositions d'exécution ;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et ses dispositions d'exécution ;

Vu l'article 105 let. f de la Constitution du Canton de Fribourg du 16 mai 2004 :

Vu le message du Conseil d'Etat du [...];

Vu le préavis de l'expert agréé de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique

- ¹ La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse) est un établissement de droit public du canton de Fribourg.
- ² Elle possède la personnalité juridique et a une administration séparée de celle de l'Etat. Son siège est à Fribourg.
- ³ Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du canton de Fribourg.

⁴ Elle peut être inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

¹ La Caisse a pour but d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Pour atteindre ce but, elle instaure plusieurs régimes de prévoyance à primauté différente.

² L'Etat peut confier à la Caisse d'autres tâches en lien avec la protection sociale des personnes assurées. Les frais de gestion correspondants assumés par la Caisse sont remboursés par l'Etat.

Art. 3 Relation avec la LPP

¹ La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la LPP.

Art. 4 Personnes assurées et employeurs

¹ Les personnes salariées au service de l'Etat - y compris les établissements personnalisés de l'Etat - sont assurées obligatoirement auprès de la Caisse si elles remplissent les conditions prévues dans la réglementation de la Caisse. Peuvent également être assurées à la Caisse les personnes salariées par l'intermédiaire de l'Etat qui exercent une activité en lien étroit avec l'activité étatique.

² La Caisse, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, peut autoriser l'affiliation de personnes salariées au service de collectivités publiques communales, d'institutions d'utilité publique ayant leur siège et exerçant leur activité dans le canton ou d'institutions qui participent directement ou indirectement à la gestion de la Caisse (ci-après : institutions externes).

³ Les conditions et la résiliation de l'affiliation des institutions externes ainsi que la liquidation partielle sont déterminées par la réglementation de la Caisse. L'article 15 est réservé.

⁴ La responsabilité de l'affiliation des personnes salariées appartient à l'employeur. La réglementation de la Caisse définit les devoirs de l'employeur.

CHAPITRE II

Fortune, financement, âge de la retraite et garantie de l'Etat

Art. 5 Fortune et comptes

- ¹ La fortune nette de prévoyance de la Caisse est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan, évalués à leur valeur de marché et diminués des engagements non actuariels et des passifs de régularisation. Elle est alimentée par l'excédent de l'exercice.
- ² La Caisse tient un compte commun pour les personnes assurées dans les différents régimes de prévoyance.
- ³ Les comptes de la Caisse, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont établis conformément à la législation fédérale.

Art. 6 Régimes de prévoyance

La Caisse développe les régimes de prévoyance suivants :

- a) un régime principal fonctionnant en primauté des prestations, basé sur la somme revalorisée des salaires assurés de carrière (« régime de pensions »);
- b) pour les personnes non assurées dans le régime principal, un régime fonctionnant en primauté des cotisations, orienté sur les bonifications de vieillesse LPP (« régime LPP »);
- c) un régime complémentaire pour les cadres fonctionnant en primauté de cotisations, dont le mode de financement ne peut être plus avantageux pour les personnes assurées que celui préconisé dans le régime prévu à la lettre a.

Art. 7 Bases de calcul des cotisations

- ¹ Le montant des cotisations des personnes assurées et des employeurs affiliés est déterminé sur la base du salaire assuré. Celui-ci est égal au salaire déterminant AVS tel que défini par la réglementation de la Caisse, diminué d'un montant de coordination.
- ² Dans le régime de pensions et le régime LPP, le montant de coordination est celui prévu par la LPP. Dans sa réglementation, la Caisse peut prévoir le fractionnement du montant de coordination en fonction du taux d'activité.

Art. 8 Cotisations de l'employeur et des personnes assurées a) En général

- ¹ Dans le régime de pensions, la cotisation due à la Caisse est fixée à 21,5 % du salaire assuré, dont 9 % à la charge de la personne assurée et 12,5 % à la charge de l'employeur.
- ² Dans le régime LPP, la cotisation est fixée en pourcent du salaire assuré en fonction des bonifications de vieillesse prévues par la LPP. La Caisse fixe la part risque et frais administratifs dans sa réglementation. La cotisation est répartie paritairement entre la personne assurée et l'employeur.
- ³ Dans le régime complémentaire pour les cadres, la cotisation et la répartition entre l'employeur et les personnes assurées sont déterminées par le Conseil d'Etat.
- ⁴ La réglementation de la Caisse fixe les règles relatives à la perception des cotisations.

Art. 9 b) En cas de découvert

- ¹ Lorsque des cotisations doivent être perçues au titre de mesure d'assainissement au sens de l'article 14, le Conseil d'Etat peut fixer, pour une durée limitée, des cotisations supplémentaires à celles prévues à l'article 8, sur proposition du comité de la Caisse (ci-après : le comité).
- ² Lorsque le taux des cotisations supplémentaires dépasse au total 2 %, le Conseil d'Etat soumet cette augmentation au Grand Conseil pour adoption sous forme de décret.

Art. 10 Age de la retraite et participation de l'employeur

- ¹ Dans le régime de pensions, la personne assurée a droit, dès l'âge de 62 ans révolus, à des prestations ordinaires de vieillesse. Une retraite anticipée est possible dès l'âge de 58 ans révolus.
- ² Dans le régime LPP, la réglementation de la Caisse fixe l'âge donnant droit aux prestations de vieillesse.
- ³ L'âge limite de la retraite est fixé conformément à la législation sur le personnel de l'Etat ou aux réglementations propres aux institutions externes.
- ⁴ L'employeur peut participer au financement de la retraite prise avant l'atteinte de l'âge de la retraite AVS. Il peut également participer aux rachats effectués par les personnes assurées.
- ⁵ Les conditions et l'étendue de la participation de l'Etat sont régies par la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 11 Placement de la fortune

La fortune de la Caisse doit être placée conformément aux dispositions de la LPP de manière à assurer la sécurité, la rentabilité, la répartition appropriée des risques et des liquidités suffisantes. La sécurité prime la rentabilité.

Art. 12 Systèmes financiers

- ¹ Le système financier du régime de pensions est un système financier mixte qui a pour but de garantir, avec la fortune nette de prévoyance correspondante, un fonds de réserves actuarielles égal au moins aux 70 % du total des engagements actuariels, mais au moins les 100 % des engagements actuariels en faveur des bénéficiaires de pensions.
- ² Le système financier des régimes de prévoyance fonctionnant en primauté de cotisations est celui de la capitalisation intégrale. Il a pour but de garantir avec la fortune nette de prévoyance correspondante, un fonds de réserves actuarielles égal au moins aux 100 % des engagements actuariels.
- ³ Les engagements actuariels comprennent les capitaux de prévoyance des personnes assurées, les capitaux de prévoyance des bénéficiaires et les provisions techniques nécessaires, calculés à la même date que la fortune de prévoyance.
- ⁴ Le calcul de la valeur actuelle des capitaux de prévoyance des bénéficiaires s'effectue en prenant en considération l'adaptation au renchérissement acquise. Ce calcul ne tient pas compte de l'indexation future des pensions et des rentes.

Art. 13 Equilibre financier

- ¹ Les systèmes financiers de la Caisse doivent être gérés en respectant le principe de l'équilibre financier.
- ² L'équilibre financier est mesuré par le degré d'équilibre. Celui-ci est égal au rapport, à une date donnée, entre la fortune nette de prévoyance et le fonds de réserves actuarielles propres au régime de prévoyance concerné.
- ³ L'équilibre financier de la Caisse est jugé satisfaisant lorsque le degré d'équilibre à une date donnée est au moins égal à 100 %. En outre, sur la base de calculs effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte, le degré d'équilibre du régime de pensions atteint au début de la période de projection doit être maintenu au niveau acquis pendant toute la période de financement telle que prévue à l'alinéa 4 mais au minimum à 100 %.

- ⁴ La période de financement déterminante est de vingt ans à compter de la date de l'expertise actuarielle.
- ⁵ Si les calculs projectifs effectués par l'expert ou l'experte agréé-e font apparaître un déséquilibre structurel au niveau du financement de la Caisse, le comité décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre. Si celles-ci nécessitent une modification légale, le comité soumet des propositions au Conseil d'Etat, sur préavis de l'expert ou l'experte agrée-e. Le Conseil d'Etat décide de la suite à donner et, cas échéant, soumet un projet au Grand Conseil.
- ⁶ En cas de déséquilibre structurel au niveau du financement, la Caisse informe l'autorité de surveillance et tient compte de l'avis de celle-ci sur les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre.

Art. 14 Mesures d'assainissement

- ¹ Dans le cas d'une insuffisance de couverture prévisible ou effective de l'équilibre financier due à des circonstances conjoncturelles ou structurelles (marchés financiers déficients, sursinistralité passagère, etc.), des mesures d'assainissement doivent être prises.
- ² Le comité détermine les catégories de mesures d'assainissement et les circonstances dans lesquelles elles doivent être prises.
- ³ Le comité, en collaboration avec l'expert ou l'experte agréé-e, décide des mesures d'assainissement. Avant leur adoption, celles-ci sont portées à la connaissance du Conseil d'Etat qui donne son avis. L'article 9 est en outre réservé.
- ⁴ Le comité informe l'autorité de surveillance et tient compte de l'avis de celle-ci sur les mesures d'assainissement à prendre.

Art. 15 Garantie de l'Etat

- ¹ L'Etat s'engage à garantir le paiement des prestations dues dans le cadre du régime de pensions, si la Caisse n'est plus à même de faire face à ses engagements. La Caisse est tenue préalablement de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou, le cas échéant, rétablir son équilibre financier tel que prévu à l'article 14.
- ² En cas de mise en œuvre de la garantie, les institutions externes s'engagent à verser à l'Etat la part qui les concerne. La réglementation de la Caisse fixe les règles de calcul.

CHAPITRE III

Prestations

Art. 16

¹ La Caisse sert aux personnes qui y sont assurées et à leurs survivants des prestations qui, cumulées avec les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI), permettent de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée, lors de la réalisation d'un cas d'assurance vieillesse, décès ou invalidité.

CHAPITRE IV

Organisation et administration

Art. 17 Organes

Les organes de la Caisse sont

- a) le comité composé paritairement conformément à l'article 51 LPP;
- b) l'administration.

Art. 18 Comité

a) Constitution

¹ Le comité se compose de douze membres, dont six représentent l'employeur et six les personnes salariées. Ils sont désignés pour une période administrative générale de quatre ans ou, si la désignation a lieu en cours de période, jusqu'à la fin de celle-ci. En cas de fin des rapports de service d'un membre du comité, salarié de l'Etat, ou en cas de démission, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

² La Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (ci-après : FEDE) désigne cinq membres. L'association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg désigne un membre.

³ Le conseiller d'Etat-Directeur concerné ou la conseillère d'Etat-Directrice concernée et le chef ou la cheffe du Service du personnel et d'organisation représentent l'employeur. Le Conseil d'Etat désigne les quatre autres personnes représentant l'employeur.

² La réglementation de la Caisse définit les prestations conformément au but de rente défini à l'alinéa 1.

- ⁴ La FEDE, ainsi que l'association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg désignent les personnes qui les représentent en tenant compte des différentes catégories de personnes salariées et de l'importance numérique de celles-ci ; le Conseil d'Etat fixe les règles de répartition. Quatre des membres représentant les personnes salariées au moins doivent être des personnes assurées de la Caisse.
- ⁵ Les personnes au bénéfice de pensions de retraite de la Caisse désignent un ou une représentante parmi les anciens collaborateurs ou collaboratrices de l'Etat. Cette personne participe aux séances du comité avec voix consultative.
- ⁶ La personne qui préside le comité est le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice. Le comité désigne le vice-président ou la vice-présidente parmi les membres représentant les personnes salariées.

Art. 19 b) Tâches

- ¹ Le comité est l'organe dirigeant suprême; il exerce la surveillance, le contrôle sur la gestion et représente la Caisse à l'extérieur. Il exerce notamment les attributions suivantes :
- a) il arrête le règlement d'organisation ;
- b) il conclut des conventions d'affiliation;
- c) il engage le personnel de l'administration de la Caisse;
- d) il désigne les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse en matière financière ;
- e) il procède, le cas échéant, à l'inscription de la Caisse au registre du commerce ;
- f) il désigne l'organe de contrôle et l'expert ou l'experte agréé-e au sens de l'article 53 LPP ;
- g) il désigne les experts et commissions qui lui sont rattachés ;
- h) il désigne, au besoin, d'autres organes de contrôle externes pour la vérification de certaines tâches particulières ;
- i) il adopte le rapport et les comptes annuels ;
- j) il transmet le rapport, les comptes annuels et les conclusions du rapport de l'expert ou experte agréé-e au Conseil d'Etat ;
- k) il élabore les projets de dispositions d'exécution de la présente loi ;
- 1) il décide de l'octroi des prestations ;
- m) il gère les biens de la Caisse et édicte notamment le règlement sur les placements ;

n) il fixe la rémunération de ses membres.

Art. 20 c) Dispositions réglementaires

Le comité est chargé d'édicter les dispositions réglementaires qui définissent en particulier :

- a) les conditions, l'étendue, l'acquisition et la perte de l'affiliation, ainsi que les restrictions qui l'assortissent ;
- b) les droits et obligations liés à l'affiliation;
- c) l'obligation de cotiser et les conditions y relatives ;
- d) les prestations de la Caisse, leur adaptation au renchérissement, leur cession, leur mise en gage, les versements anticipés, le remboursement, les demandes de restitution, la compensation et l'imputation;
- e) le salaire déterminant AVS et le salaire assuré ;
- f) les conditions et modalités du rachat;
- g) les conditions et modalités d'octroi d'une rente anticipée ;
- h) la diminution des prestations par suite de surindemnisation;
- i) les droits et obligations de l'employeur ;
- j) l'obligation d'informer de l'employeur ;
- k) la liquidation partielle;
- 1) le report des frais administratifs ;
- m) les émoluments dus pour des prestations particulières;
- n) les mesures d'assainissement en cas de découvert ;
- o) l'information;
- p) les règles actuarielles;
- q) les provisions techniques;
- r) le régime transitoire relatif au montant des prestations ;
- s) les conditions de l'affiliation des institutions externes.

Art. 21 Administration

¹ Le personnel de l'administration de la Caisse est soumis, par analogie, à la loi sur le personnel de l'Etat.

² Dans le cadre des ses attributions, le comité peut confier certaines tâches à des tiers.

² L'administration de la Caisse exerce les attributions suivantes :

- a) elle verse les prestations dues ;
- b) elle exécute les décisions du comité;
- c) elle tient les comptes de la Caisse ;
- d) elle est chargée de la mise en œuvre de la réglementation de la Caisse.
- ³ La personne qui dirige l'administration ou la personne désignée pour la remplacer participe avec voix consultative aux séances du comité.

CHAPITRE V

Contrôle

Art. 22 Organe de contrôle

- ¹ L'organe de contrôle exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.
- ² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications. Le comité transmet le rapport au Conseil d'Etat. Celui-ci le soumet au Grand Conseil, accompagné des comptes annuels, aux fins d'information.

Art. 23 Expert ou experte

- ¹ L'expert ou l'experte agréé-e selon l'article 53 LPP est chargé de déterminer périodiquement :
- a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales.
- ² Le comité transmet les conclusions du rapport de l'expert ou experte agréé-e au Conseil d'Etat. Celui-ci les soumet au Grand Conseil aux fins d'information.

CHAPITRE VI

Incompatibilité et récusation

Art. 24 Incompatibilité

- ¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe ou un comité directeur d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.
- ² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.
- ³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 25 Récusation

Les règles de récusation selon le Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration ainsi qu'à l'organe de contrôle et à l'expert ou experte agréé-e.

CHAPITRE VII

Secret de fonction et responsabilité

Art. 26

- ¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que les organes de contrôle et experts sont soumis au secret de fonction.
- ² Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que les organes de contrôle et experts répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

CHAPITRE VIII

Contentieux

Art. 27 Voies de droit

¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès du Tribunal administratif.

² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les prétentions doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse, selon l'article 102 CPJA.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 28 Abrogations

Est abrogée, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 29 Modifications

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat est modifiée comme il suit :

Art. 50 Retraite volontaire

- ¹ Le collaborateur ou la collaboratrice a le droit de prendre sa retraite dès le début du mois à partir duquel il ou elle a droit à une pension de retraite ou une rente de vieillesse en vertu de la législation sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.
- ² Le délai de résiliation est de trois mois pour la fin d'un mois. Lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut fixer un terme différent à la résiliation par prise de la retraite.
- ³ En cas de prise de la retraite avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS et pour autant que le collaborateur ou la collaboratrice compte un nombre suffisant d'années d'activité au service de l'Etat, celui-ci finance une partie du remboursement de l'avance AVS consentie par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. L'étendue et les conditions de ce financement sont fixées par le Conseil d'Etat.

Variante 1 Art. 51 Retraite de plein droit

- ¹ Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice atteint l'âge limite de la retraite, les rapports de service cessent de plein droit.
- ² L'âge limite de la retraite est fixé par les dispositions d'exécution. Il peut être différent pour certaines catégories de personnel.

- ³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à une prise en charge adéquate par l'employeur des désavantages résultant de la fixation d'un âge limite inférieur à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS.
- ⁴ La cessation de plein droit a lieu dès la fin du mois au cours duquel le collaborateur ou la collaboratrice atteint l'âge limite. Lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, les dispositions d'exécution peuvent prévoir un terme différent pour la cessation de plein droit.
- ⁵ Dans des cas particuliers, le Conseil d'Etat peut, en accord avec le collaborateur ou la collaboratrice, retarder la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite mais pas au-delà de l'âge de 70 ans.

Variante 2 Art. 51 Retraite de plein droit

- ¹ Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice atteint l'âge limite de la retraite, les rapports de service cessent de plein droit.
- ² L'âge limite de la retraite est fixé par les dispositions d'exécution.
- ³ La cessation de plein droit a lieu dès la fin du mois au cours duquel le collaborateur ou la collaboratrice atteint l'âge limite. Lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, les dispositions d'exécution peuvent prévoir un terme différent pour la cessation de plein droit.
- ⁴ Dans des cas particuliers, le Conseil d'Etat peut, en accord avec le collaborateur ou la collaboratrice, retarder la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite mais pas au-delà de l'âge de 70 ans.

Art. 52 Mise à la retraite

- a) En cas d'insuffisance
- ¹ L'autorité d'engagement peut procéder à une mise à la retraite lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) le collaborateur ou la collaboratrice ne répond pas ou plus aux exigences de la fonction sous l'angle des prestations, du comportement ou des aptitudes, notamment en cas de difficultés physiques;

- b) le collaborateur ou la collaboratrice a atteint un âge donnant droit à une pension de retraite au sens de la législation sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.
- ² Les règles sur le licenciement ordinaire sont applicables. La mise à la retraite peut toutefois être également prononcée sur la base d'une entente réciproque (art. 43).

Art. 54 al.1

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la prise en charge adéquate par l'employeur des désavantages résultant de la mise à la retraite avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 55

Abrogé [...]

Art. 30 Dérogations

Le Conseil d'Etat est habilité à adopter provisoirement des dispositions dérogatoires à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale l'exige.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.